

Arrêt

n°154 957 du 22 octobre 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BASHIZI BISHAKO loco loco Me C. NTAMPAKA, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attaché, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique, munie d'un visa « D ». Le 23 octobre 2010, elle est mise en possession d'une attestation délivrée en application de l'article 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981) (annexe 15). Le 21 janvier 2011, la requérante a été mise en possession d'une carte « F ».

1.2 Le 23 février 2011, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante.

1.3 Le 6 mai 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Par un arrêt n°65 258, prononcé le 29 juillet 2011, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), a rejeté le recours à l'encontre de la décision visée au point 1.2.

1.5 Le 5 décembre 2011, la requérante a complété la demande visée au point 1.3.

1.6 Le 22 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire-Modèle B (annexe 13), à l'égard de la requérante.

1.7 Le 3 août 2013, la requérante a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca aux fins de rejoindre son mari. Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

1.8 Le 29 août 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, demande qu'elle a complétée le 14 novembre et le 26 novembre 2014.

1.9 Le 19 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mai 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Motivation en fait :

Si l'intéressée a produit la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et la preuve que la personne qui lui ouvre le droit dispose d'un logement décent, elle n'a pas démontré que les revenus de son conjoint (chômage avec recherche active d'un emploi) satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, la personne qui ouvre le droit n'a pas prouvé qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1307euros). Or, il apparaît que le ressortissant dispose de revenus (allocations de chômage) avec un maximum de 1273, 05 euros (le 07/13) et un minimum de 92, 88 euros (01/2013) qui n'atteignent pas le montant visé à l'art 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En outre, l'intéressé ne prouve pas de manière probante que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage par exemple les charges de logement même si l'appartement est payé, les frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses [...] Par conséquent, la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'u[n] revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de [la loi du 15.12.1980] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

1.10 Par un arrêt n° 154 954, prononcé le 22 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours à l'encontre des décisions visées au point 1.6.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de l'erreur invincible de droit » et des « principes généraux de droit de la

sécurité juridique, des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration ».

2.1.2 Elle fait valoir que « sur base de l'article 40 ter de [la loi du 15.12.1980], la partie adverse a toujours octroyé des titres de séjour aux personnes qui rejoignaient leurs conjoints belges; Que la requérante a reçu une carte de séjour provisoire retirée dans la suite alors que les conditions étaient les mêmes qu'au moment de la demande; que cette intrusion dans la vie familiale ne permet pas aux deux époux d'envisager leur avenir, suivre des formations, de demander un emploi sans garantie de pouvoir disposer d'un titre de séjour; Que dans le respect des conditions prévues à l'article 40 ter, le regroupant avait trouvé un emploi qu'il a perdu dans la suite, mais il est en recherche active d'emploi [...] ; Que la recherche d'emploi ne s'est pas arrêtée, mais que la conjoncture économique difficile actuelle ne plaide pas pour l'obtention un emploi dans des délais raisonnables, et ce malgré une formation d'informaticien ; Que cela va dans le sens du vœu de l'article 40 ter [...] » et procède à un rappel théorique portant sur cette disposition.

La partie requérante soutient ensuite que « l'accès au chômage oblige la personne qui perçoit les allocations de chômage de [sic] faire une recherche active d'emploi, que la partie adverse n'a absolument pas demandé plus d'informations, disposant déjà de suffisamment d'éléments pour conclure à une démarche active; Qu'il ressort des attestations données que le requérant remplit toutes les conditions définies à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980: - que le mari de la requérante émerge certes du chômage, ce qui était le cas au moment du mariage, mais qu'il reste actif dans la recherche d'emploi comme il sera démontré plus loin; - que la requérante, contrairement aux affirmations de la partie adverse, est inscrite à l'ONEM, qu'elle cherche un emploi; que l'ONEM a confirmé que la personne poursuit régulièrement les démarches [...] » et cite une jurisprudence du Conseil.

Elle poursuit arguant que « le prétexte du revenu insuffisant exclusivement dans le chef du regroupant limite la portée de l'article 40 ter et ne peut justifier le refus de séjour dans la mesure où le revenu du chômage ne sera que temporaire[e] en attendant l'accès à un emploi; Que les documents ont été déposés, qu'ainsi la partie adverse ne peut invoquer le fait qu'elle n'avait pas l'information suffisante sur les revenus du couple et les démarches faites [...] » et procède à un rappel théorique portant sur la motivation formelle des actes administratifs et sur le principe de bonne administration.

Elle conclut en soutenant que « la recherche active d'emploi a été poursuivie comme il ressort des attestations d'activation de l'ONEM [...] Qu'il est paradoxal que le service de l'Etat chargé de l'emploi et du suivi des chômeurs, ONEM, confirme que le mari de la requérante est en recherche active d'emploi suivant les conditions exigées depuis un an, mais qu'un autre service de l'Etat le sanctionne de rupture de son union avec son épouse au motif qu'il ne serait pas actif sur le marché de l'emploi ; Qu'il y a ainsi contradiction de décisions des services de l'Etat préjudiciable à la requérante et à sa famille ; Qu'il ressort des éléments repris ci-dessus que la partie requérante et son mari remplissent toutes les conditions légales pour bénéficier du titre de séjour sollicité; qu'il ne sera pas question de tomber à charge des services publics [...] ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « des articles 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques [(ci-après : le PIDCP)] et 22 de la Constitution renforcent [sic] ce droit d'avoir une vie familiale [sic] », de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après : la CIDE) et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

2.2.2 Elle fait valoir que « la partie adverse ne conteste plus la validité du mariage mais oblige un citoyen belge à mener sa vie privée et familiale ailleurs qu'en Belgique, au seul motif qu'il est en recherche d'emploi dans une période de crise économique et ne dispose pas directement d'un revenu du travail personnel, régulier et suffisant pour fonder une famille ; Qu'il ressort de l'attestation médicale produite que la famille attend un enfant dont la [n]aissance est prévue pour le 2 octobre 2015 [...] » et procède à un rappel théorique portant sur l'article 8 de la CEDH.

Elle soutient également que « l'acte attaqué ne contient aucune motivation se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui, exigences qui, aux yeux de la Convention, peuvent justifier l'ingérence dans la vie privée du requérant que constitu[e] la décision mettant fin au droit de séjour [sic] de plus de trois mois ; Que les dispositions de la Convention sont de l'ordre de la garantie et non du simple [sic] vouloir de la partie adverse, que la partie adverse aurait dû se livrer à un examen rigoureux de la cause en fonction des droits acquis, du statut de l'époux regroupant (nationalité belge) et des revenus garantis pour la famille; Que selon les dispositions visées au moyen, il revenait à l'administration de baser sa décision en fait et en droit et prodiguer une motivation formelle et adéquate et personnalisée relatives à la situation de la partie requérante [...] ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, de la même loi, démontrer « qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;
 - 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;
 - 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.
- [...] ».

Il ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers, visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur la considération que le mari de la requérante ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, motif qui n'est nullement contesté en termes de requête, laquelle se méprend manifestement sur la compréhension de ladite décision et limite ainsi le contrôle du Conseil dans le cadre du présent recours.

S'agissant tout d'abord de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la requérante « a reçu une carte de séjour provisoire retirée dans la suite [...] », le Conseil constate qu'elle manque en fait, la partie défenderesse n'ayant jamais reconnu à celle-ci, dans le cadre de la demande visée au point 1.8, un

droit de séjour. Il rappelle à cet égard qu'une attestation d'immatriculation ne constitue pas un titre de séjour mais un document provisoire de séjour délivré à un étranger dans l'attente d'une décision quant à sa demande de reconnaissance de son droit de séjour.

S'agissant de l'argumentation portant sur le fait que le mari de la requérante recherche activement de l'emploi, le Conseil s'interroge sur l'intérêt de la partie requérante à celle-ci dès lors que la première décision attaquée ne conteste nullement ce fait mais constate que le montant des allocations de chômage perçues par le conjoint de la requérante ne répond pas à la condition de moyens de subsistance suffisants de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que « le revenu du chômage ne sera que temporaire[e] en attendant l'accès à un emploi » n'est pas de nature à énerver le constat qui précède.

Quant au fait que la requérante recherche activement un emploi, le Conseil observe que cet élément n'est étayé d'aucune preuve concrète et relève dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête. En tout état de cause, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête de sorte qu'il s'agit d'un élément nouveau auquel il ne saurait avoir égard en vertu de la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en résulte que l'argumentation de la partie requérante portant sur la recherche active d'emploi de la requérante est sans pertinence.

3.2 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, dans son second moyen, d'expliquer de quelle manière les décisions attaquées violeraient l'article 2 du PIDCP, l'article 3 de la CIDE et l'article 24 de la Charte. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.3.1 Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il

ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, en ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'une vie familiale entre la requérante et son mari, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints et entre des parents et des enfants mineurs doit être présumé est présumé (cf. Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, § 62 ; Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab c. Pays Bas, § 21).

En l'occurrence, le mariage de la requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse en telle sorte que la réalité de la vie familiale de la requérante avec son époux ne peut être mise en cause. En outre, le lien familial entre la requérante et l'enfant à naître n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence future d'une vie familiale dans leur chef peut donc être admise.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. Partant, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

En toute hypothèse, le Conseil ne peut que constater que les conséquences potentielles alléguées de la première décision attaquée sur la situation et les droits de la requérante relèvent d'une carence de cette dernière à satisfaire à une exigence légale spécifique au droit qu'elle revendique et non de la décision qui se borne à constater ladite carence et à en tirer les conséquences en droit.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT